

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO-2023-07073T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la documentation technique routière sur la signalisation temporaire éditée par le SETRA en 2000, et notamment son volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

VU l'arrêté n°79 DAG/2023 du 1 septembre 2023 exécutoire le 1 septembre 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

VU la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Madame Mélodie BOUTONNET, en date du 09/10/2023,

CONSIDÉRANT les travaux tirage de fibre télécom sur appuis existants, réalisés par l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 30/10/2023 au 17/11/2023 sur la RD 979A du PR 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de Saint-Ennemond, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT que la présence d'un chantier mobile sur la RD 979A, sur le territoire de la commune de Saint-Ennemond, nécessite la mise en oeuvre d'une signalisation de danger.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 979A, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 30 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus, sur la RD 979A du PR 0+000 au PR 2+000, sur la commune de Saint-Ennemond, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi et la journée , à l'exclusion des véhicules de chantiers .

La circulation de tous les véhicules est perturbée par la présence d'un chantier mobile du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00.

Le chantier est signalé aux usagers selon le schéma CM42 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil et Madame le Maire de Saint-Ennemond sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 24/10/2023

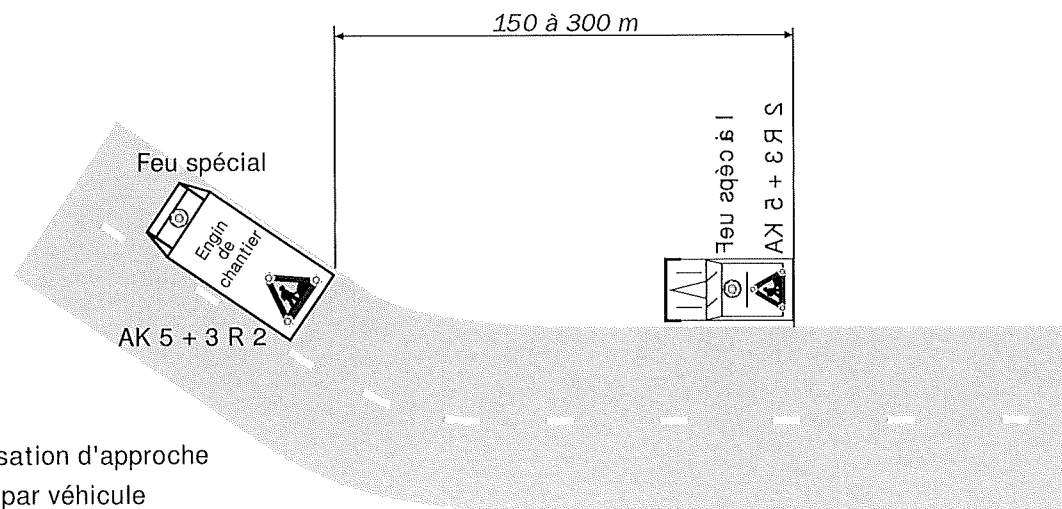
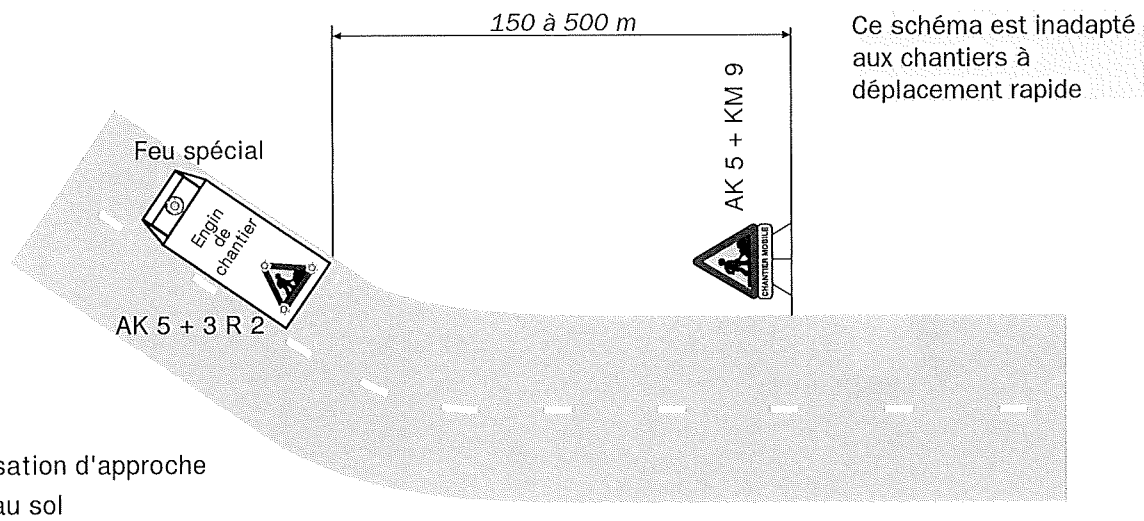
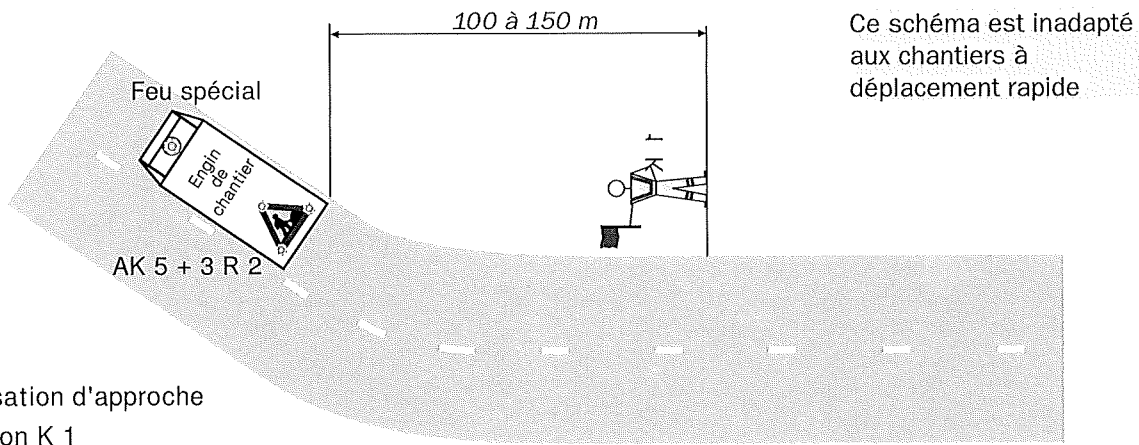
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

